



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1 - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2 - Le Code de la Route, notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3 - Vu l'arrêté municipal portant tarification des occupations du domaine public en date du 13 décembre 2021,
- 4 - L'arrêté temporaire en date du 30 mai 2022 relatif à la circulation réduite et au stationnement **RUE ALBERT ET ANDRE CLAUDOT**, du 7 au 30 juin 2022,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors de la mise en place d'une benne pour évacuation de déblais que doit assurer la **SARL ARBAN – rue de Lac – CS 60401 ARBENT – 01117 OYONNAX CEDEX**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, **RUE ALBERT ET ANDRE CLAUDOT, jusqu'au 30 septembre 2022.**

ARRETONS

ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX - STATIONNEMENT INTERDIT GÊNANT - ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE - CIRCULATION RÉDUITE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Jusqu'au 30 septembre 2022

RUE ALBERT ET ANDRE CLAUDOT

L'arrêté temporaire en date du 30 mai 2022, relatif à la circulation réduite et au stationnement interdit, est prorogé jusqu'au 30 septembre 2022 inclus, selon les dispositions suivantes :

La largeur de la chaussée sera réduite à 3,20 mètres, au droit des numéros 3 à 5, sur 15 mètres linéaires.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Le trottoir restera libre pour la circulation des piétons.

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

- la saillie de la benne n'excédera pas 2,50 mètres, sur une longueur de 5,50 mètres,

- la benne ne sera pas posée directement sur le sol, il conviendra de prévoir des bastinges.

La benne sera retirée chaque week-end.

Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit cet encombrement de la voie publique.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la Collectivité aux frais du pétitionnaire.

Une emprise de chantier pour une remorque de stockage de menuiseries n'excédera pas 2,50 mètres, sur une longueur de 14 mètres

Le stationnement de tous véhicules autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit en face des numéros 3 à 7, sur 40 mètres linéaires, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire sera tenu de payer, sur présentation d'une facture qui lui sera adressée par la Ville de Dijon, un droit d'occupation conformément à l'arrêté ci-dessus visé (0,30 €/m²/jour).

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de la SARL ARBAN, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- . Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
- . Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
- . Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
- . la SARL ARBAN,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 22 juillet 2022

LE MAIRE,

Pour le Maire, la Première Adjointe déléguée
à la Transition Ecologique, au Climat, à l'Environnement,
à la Tranquillité Publique et à l'Administration Générale,
Déléguée au quartier Centre-Ville



Nathalie Koenders
Nathalie KOENDERS

ARRETE R. /D.P.DEV./2022/ 150
Affiché aux emplacements prévus à cet effet
en Mairie de DIJON

du inclus au inclus.